

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 671

RE: Amendement au règlement de zonage.-
Zone B-10-V (modifiée).- Zone C-2-V
(nouvelle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 9 février 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault;
~~Armand Desrosiers;~~
Adrien Cloutier;
Jean-Marie Drolet;
Vilmont Verreault;
~~Maurice Dorion.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 766 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel A-6280, préparé par M. Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 28 janvier 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone C-2-V (nouvelle spécifique) telle que ci-après décrite: -

ZONE C-2-V (nouvelle spécifique):

D'une parcelle de terrain faisant partie des lots 736, 737, 738, 739 et 740-A du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Cité de Charlesbourg.

De figure irrégulière: - Bornée au Nord-Ouest par la limite de la Cité de Charlesbourg, au Nord-Est par le Boulevard projeté, au Sud-Est par les lots 736 N.S., 737 N.S., 738 N.S., 738-147, 739-155, 740-A-2 étant le prolongement de la rue portant le numéro 744-97, au Sud-Ouest par les lots 745-A-166 et 740-A N.S.

Une section de la ligne Sud-Ouest est située à cent pieds (100') au Nord-Est de l'emprise Nord-Est de la rue no 745-A-86.

Il est permis, en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no 66 de construction, de construire dans la zone C-2-V spécifique, des conciergeries d'une hauteur n'excédant pas quarante pieds (40'), l'alignement prescrit dans la dite zone spécifique ne devra pas être moindre que vingt pieds (20'), et une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrière, aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avants;

ZONE B-10-V (modifiée):

Composée des lots numéros 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B, et bornée au Nord par la 80ème Rue-Est et au Nord-Est par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est, à l'Est par la limite des municipalités de Charlesbourg et de Charlesbourg-Est, au Sud par la ligne de la compagnie Hydro-Québec, à l'Est par la limite en profondeur des lots localisés du côté Est de la 10ème Avenue-Est.

A DISTRAIRE: - La zone C-2-V en son entier.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

DESCRIPTION

Parcelle "A"

D'une parcelle de terrain faisant partie du lot 745-A du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Cité de Charlesbourg.

De figure triangulaire : Bornée au nord-ouest par la 80ème Rue Est, au nord-est par les limites de la Cité de Charlesbourg, au sud-ouest par une autre partie du lot 745-A; Mesurant cent pieds (100') au nord-ouest et cent soixante pieds (160') au nord-est

Parcelle "B"

D'une parcelle de terrain faisant partie des lots 736, 737, 738, 739 et 740-A du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Cité de Charlesbourg.

De figure irrégulière : Bornée au nord-ouest par la limite de la Cité de Charlesbourg, au nord-est par le Boulevard Projeté, au sud-est par les lots 736 (n. s.), 737 (n. s.), 738 (n. s.), 738-147, 739-155, 740-A-2 étant le prolongement de la rue portant le numéro 744-97, au sud-ouest par les lots 745-A-166 et 740-A (n. s.).

Une section de la ligne sud-ouest est située à cent pieds (100') au nord-est de l'emprise nord-est de la rue no. 745-A-86.

Le tout est tel que le montre le plan ci-annexé portant le numéro A-6280.

Fait à Ste-Foy, le 28 janvier 1970, sous le numéro 2715 de mes minutes.

Jean-Louis Demers
Jean-Louis Demers, a. g.

DESCRIPTION

Concernant les lots

745-A, 736, 737, 738, 739

et 740-A

CHARLESBOURG

Jean-Louis Demers, a.g.
Minute 2715

**CASSISTA, DUSSAULT, DEMERS.
ARCHAMBAULT, FORTIN, BRODEUR**

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

1975 OUEST, BOUL. CHAREST.

QUÉBEC 12

TÉL.: 681-3595

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:671-1-833)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 février 1970, a adopté le règlement no 671, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel A-6280, préparé par M. Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 28 janvier 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone ci-après décrite, savoir: -

ZONE C-2-V (nouvelle spécifique):

D'une parcelle de terrain faisant partie des lots 736, 737, 738, 739 et 740-A du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, Municipalité de la Cité de Charlesbourg.

De figure irrégulière: - Bornée au Nord-Ouest par la limite de la Cité de Charlesbourg, au Nord-Est par le Boulevard projeté, au Sud-Est par les lots 736 N.S., 737 N.S., 738 N.S., 738-147, 739-155, 740-A-2 étant le prolongement de la rue portant le numéro 744-97, au Sud-Ouest par les lots 745-A-166 et 740-A N.S.

Une section de la ligne Sud-Ouest est située à 100 pieds au Nord-Est de l'emprise Nord-Est de la rue no 745-A-86.

Il est permis, en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no 66 de construction, de construire dans la zone C-2-V spécifique, des conciergeries d'une hauteur n'excédant pas 40 pieds, l'alignement prescrit dans ladite zone spécifique ne devra pas être moindre que 20 pieds, et une unité de stationnement sera prévue par logement, soit dans les cours latérales ou arrière, aucun stationnement ne sera prévu dans les cours avants;

ZONE B-10-V (modifiée):

Composée des lots nos 735-P, 736-P, 737-P, 738-P, 739-P, 740, 740-A, 741-P, 745-A et 745-B, et bornée au Nord par la 80ème Rue-Est et au Nord-Est par la limite des municipalités de Charlesbourg et Charlesbourg-Est, à l'Est par la limite des municipalités de Charlesbourg et de Charlesbourg-Est, au Sud par la ligne de la compagnie Hydro-Québec, à l'Est par la limite en profondeur des lots localisés du côté Est de la 10ème Ave-Est.

A DISTRAIRE: - La zone C-2-V en son entier.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-10-V, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 671, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 26 février 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:671-1-833)

2/...

date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 671, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-10-V, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électuers propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les 40 jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 671 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 12 février 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, O.M.A.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:671-2-839)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 671 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 26 février 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-10-V et de créer la nouvelle zone spécifique C-2-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 mars 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 671-1-833, -2-839

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 671, en affichant: -

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action" de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 12 février 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action" de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 6 mars 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ème jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-dix.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICES NOS: 671-1-833, -2-839

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 671, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on February 12th 1970, and at the City Hall's board, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on March 6th 1970, and at the City Hall's board, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

Il witness, whereof, I give this certificate this 10th day of March one thousand nine hundred and seventy.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault, et Rosaire Godbout, § respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 671, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 février 1970, et concernant un amendement au règlement de zonage, en vue de modifier la zone B-10-V et de créer la nouvelle zone spécifique C-2-V, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-10-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 26 février 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.